

Plan de Prévention des Risques

"Mouvements de terrains
crues torrentielles et ruissellements "

Commune de Chatillon-la-Palud

VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,

Règlement

Bourg-en-Bresse, le: 25 JUIL 2000

Par délégation du Préfet
Le Chef du SID-PC

Prescrit le : 01 décembre 1999

Mis à l'enquête publique du : 29 mai 2000

au : 16 juin 2000

Approuvé le : 25 JUIL 2000




Marina CLEMENT

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	2
1.1 Zones exposées aux glissements de terrain (Rg).....	2
ARTICLE 1 – Sont interdits.....	2
ARTICLE 2 – Sont autorisés.....	2
ARTICLE 3– Recommandations.....	2
1.2 Zones exposées aux crues torrentielles (Rt)-.....	3
ARTICLE 1 – Sont interdits.....	3
ARTICLE 2 – Sont autorisés.....	3
ARTICLE 3 – Prescriptions.....	3
ARTICLE 4 – Recommandations.....	3
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	4
2.1 Zones exposées aux glissements de terrain (Bg).....	4
ARTICLE 1 – Sont interdits.....	4
ARTICLE 2 – Sont autorisés.....	4
ARTICLE 3 – Prescriptions.....	4
2.2 Zones exposées aux crues torrentielles et au ruissellement sur versant (Bt).....	4
ARTICLE 1 – Sont autorisés.....	4
ARTICLE 2 – Prescriptions.....	5
ARTICLE 3 – Recommandations.....	5
3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE BT1 A BUBLANE.....	6
ARTICLE 1 – Prescriptions.....	6
4. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE.....	7
ARTICLE 1 – Prescriptions.....	7
ARTICLE 2 – Recommandations.....	7

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1.1 Zones exposées aux glissements de terrain (Rg)

La zone rouge est une zone très exposée aux glissements de terrain. En l'état actuel de la connaissance du site, il est difficile d'affirmer qu'il existe des mesures de protection et de prévention économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

ARTICLE 1 – Sont interdits

- Tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 2 et notamment :
 - L'épandage superficiel des eaux usées et la réalisation de puits perdus ;

ARTICLE 2 – Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan (aménagement internes, traitement de façades, réfection de toitures, etc.) à condition de ne pas augmenter les volumes bâtis ;
- Les travaux ou ouvrages destinés à limiter l'intensité ou réduire les conséquences du phénomène (drainage, consolidation, etc.) ;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, en assurant la stabilité des terrains ;
- Les travaux ou constructions directement liées à l'exploitation agricole, les abris légers ne faisant pas l'objet de terrassement, sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque et qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré et les démolitions, sous réserve que la construction à démolir ne fasse pas souteènement et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations (surcharges dues à des dépôts de gravats, modifications de l'écoulement des eaux, etc.) ;
- Les travaux de canalisations des eaux pluviales, usées, de drainage, sous réserve de dispositions assurant la stabilité provisoire des tranchées, de précautions vis-à-vis des venues d'eau et que les canalisations soient souples et étanches ;
- Les cultures ;

ARTICLE 3– Recommandations

3.1. Biens et activités existants

- Afin d'améliorer la sécurité en retardant au maximum l'apparition des déformations sur le bâti et les infrastructures, une étude pourra être réalisée permettant de connaître les phénomènes, et définissant des mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Il est souhaitable qu'une étude de mise en place et de gestion des réseaux d'eaux pluviales, usées, de drainage soit réalisée ;

1.2 Zones exposées aux crues torrentielles (Rt)-

La zone rouge correspond à une marge de recul à respecter pour les constructions de 10 mètres de part et d'autre des berges du ruisseau du COPAN, et de 5 mètres de part et d'autre des berges des autres ruisseaux. Les mesures de stabilisation des berges, d'endiguement, d'écrêtement des débits, ne semblent pas économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

ARTICLE 1 – Sont interdits

Tous travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article 2, notamment :

- Les constructions nouvelles ;
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs ;
- Les constructions légères de loisirs ;
- Les remblais ;
- Les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ;
- Le busage du ruisseau sans dimensionnement par une étude hydraulique ;

ARTICLE 2 – Sont autorisés

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à la publication du présent plan ;

ARTICLE 3 – Prescriptions

3.1. Biens et activités existants

- Les propriétaires ont obligation d'entretenir le lit, les talus et les berges du ruisseau conformément à l'article 114 du Code rural, d'évacuer hors de la zone les végétaux coupés, de réparer tout atteinte par le ruisseau sur les berges ;

ARTICLE 4 – Recommandations

4.1. Biens et activités existants

- Protéger les ouvertures exposées, prendre des mesures de prévention contre les dégâts des eaux .

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

2.1 Zones exposées aux glissements de terrain (Bg)

La zone bleue est faiblement exposée aux glissements de terrain. Néanmoins, des instabilités peuvent apparaître lorsque certaines règles de construction ne sont pas suivies.

ARTICLE 1 – Sont interdits

- Tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement d'une hauteur supérieur à 3 mètres et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
- Le dépôt et le stockage de matériaux entraînant une surcharge supérieure à 4t/m², sous réserve des résultats de l'étude géotechnique ;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration, sous réserve d'une étude démontrant sa faisabilité ;

ARTICLE 2 – Sont autorisés

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article 3.1, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article précédent ;

ARTICLE 3 – Prescriptions

3.1. Biens et activités futurs

- Une étude géotechnique de sol devra permettre d'adapter la construction à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Maîtriser les rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;

2.2 Zones exposées aux crues torrentielles et au ruissellement sur versant (Bt)

La zone bleue est exposée à l'immersion par une lame d'eau de faible hauteur et à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de la COTIERE.

ARTICLE 1 – Sont autorisés

- Sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que le maître d'ouvrage, individuel ou collectif, prenne des dispositions adaptées aux risques, sous réserve de l'application des prescriptions définies à l'article 2.1, tous les travaux, constructions, installations de quelque nature que ce soit ;

ARTICLE 2 – Prescriptions

2.1. Biens et activités futurs

- Les ouvertures amont et latérales doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel et/ou protégées (muret, butte, terrasse) ;
- Les niveaux enterrés doivent faire l'objet de protections particulières ;
- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- Tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques doivent être placés au moins 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc.)

2.2. Biens et activités existants

- Le stockage des produits dangereux, polluants, périssables doit être réalisé de manière à ce qu'aucun polluant ne puisse être entraîné ou infiltré lors de ruissellements ;
- Les pentes des déblais et remblais permanents devront faire l'objet d'une protection contre l'érosion (végétalisation, toile de jute, fascines, etc...)

ARTICLE 3 – Recommandations

3.1. Biens et activités existants

- Il est souhaitable de protéger les ouvertures amont et latérales et les niveaux enterrés (muret, butte, terrasse) ;
- Il est souhaitable de rehausser tous les dispositifs de commande de réseaux électriques ou techniques 50 centimètres au-dessus du terrain naturel ;

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE BT1 A BUBLANE

Le phénomène de référence pris en compte pour les risques d'inondation par crues torrentielles est celui de période de retour décennale. Or, il est possible que pour des événements de période de retour supérieure, des débordements puissent se produire au débouché du ruisseau du COPAN, plus particulièrement en rive gauche.

ARTICLE 1 – Prescriptions

1.1. Biens et activités futurs

Les projets nouveaux devront faire l'objet d'une étude hydraulique permettant de définir la cote de référence de la crue centennale et les dispositifs de prévention et de protection à mettre en œuvre.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR TOUT LE PERIMETRE ETUDIE

En dehors des zones rouges et bleues définies ci-dessus, les risques de mouvements de terrain et de crues torrentielles sont négligeables mais non nuls pour les phénomènes de référence retenus. Cependant, on doit prendre en compte, dans les projets, la présence de circulations d'eaux souterraines à proximité de la surface et la nature argileuse des couches superficielles et du substratum.

D'autre part, dans toutes les zones, les rejets non maîtrisés d'eaux pluviales et usées peuvent aggraver les risques et en créer de nouveaux. La gestion de la forêt doit tenir compte du ruissellement des eaux après les coupes, de la topographie et de la nature des terrains afin de limiter:

- l'accroissement du ruissellement sur versant et des débits de crues à l'aval ;
- l'accroissement de la sensibilité aux glissements de terrain

Les dispositions définies ci-dessous s'appliquent aux zones rouges, bleues et blanches.

ARTICLE 1 – Prescriptions

- Les coupes de bois à blanc sont interdites ;
- Les plantations (forêts, prairies) situées au sommet de la COTIERE doivent être classées en espaces boisés classés dans le plan d'occupation des sols ;
- Les ouvrages de type ponts, dalots, buses doivent être régulièrement curés (après chaque gros orage) pour permettre le transit des débits de crues ;
- Les constructions nouvelles devront être correctement drainées ;
- Les déblais ne doivent pas dépasser une hauteur supérieure à 3 mètres et/ou une pente de talus supérieure à 30° ;

ARTICLE 2 – Recommandations

- Une étude géotechnique de sol pourra permettre d'adapter les nouvelles constructions à la nature du terrain et de définir les mesures constructives et architecturales à mettre en œuvre ;
- Maîtriser des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;